



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2026-04-00118 DU 20 AVR. 2026
**portant mesures conservatoires du site exploité
par la société FONDERIES DE SAINT-DIZIER
sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, Livre V – partie réglementaire et partie législative – Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Régine PAM, Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 25 octobre 2023 nommant M. Guillaume THIRARD, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2025-07-00060 du 12 juillet 2025 portant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1061 du 03 avril 2018 modifié actualisant les prescriptions applicables à la société FONDERIES DE SAINT-DIZIER pour l'exploitation d'une fonderie de fonte à SAINT-DIZIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2026-04-00074 du 09 avril 2026 mettant en demeure la société FONDERIES DE SAINT-DIZIER de respecter certaines valeurs limites de rejets ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées établis le 25 février 2026 comme suite à la visite le 10 décembre 2025 du site de SAINT-DIZIER exploité par la société FONDERIES DE SAINT-DIZIER ;

Vu l'absence d'observations de la société FONDERIES DE SAINT-DIZIER au cours de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que, lors de la visite du 10 décembre 2025 susmentionnée, il a été constaté que la qualité des eaux pluviales rejetées ne permettrait pas de respecter les valeurs limites de rejet applicables au site de SAINT-DIZIER ;

CONSIDERANT que, afin de réduire la contamination des eaux pluviales, des travaux sont nécessaires sur le site exploité par la société FONDERIES DE SAINT-DIZIER ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Mesures conservatoires

La société FONDERIES DE SAINT-DIZIER couvre le passage entre le parc matière et la zone de stockage de sable et prend toutes les autres mesures nécessaires afin que cette zone ne représente plus une source de boues salissant les roues des engins circulant ensuite notamment dans la cour du site.

Cette couverture est mise en place dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions administratives

Dans la mesure où la société FONDERIES DE SAINT-DIZIER ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être fait application des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : Publicité

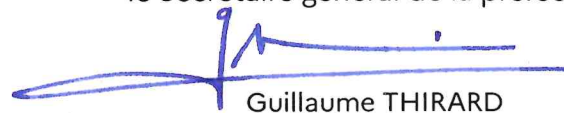
En application de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FONDERIES DE SAINT-DIZIER et dont une copie sera transmise au maire de la commune de SAINT-DIZIER.

CHAUMONT, le 20 AVR. 2026

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture



Guillaume THIRARD